

# STATUT GENERAL DE L'A.S.A.N

## I-OBJET :

### Article 1 : Création

L'association sud des amateurs de la nature (A.S.A.N) est régie par le dahir N°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 nov 1958) tel qu'il a été modifié et complété par le dahir N°173-283 du 10 avril 1973 et la loi N°06-87 promulguée par le dahir N°1.88.172 du 13 choual 1409 (19 mai 1989)

### Article 2 : Durée et siège

La durée de l'activité de l'association est de 99 ans. Son siège est BP :8242 cité Dakhla Agadir

### Article 3 : But :

L'association a pour objectif principal la découverte de la nature. Elle vise à développer et à encourager l'éco-tourisme aussi bien dans le milieu terrestre que dans le milieu aquatique. Ceci dans le cadre de la pratique d'une activité sportive ou assimilée. Cette activité permet aux adhérents tout en créant des liens sociaux :

- De découvrir la région en pratiquant sa discipline sportive préférée.
- Sensibiliser les participants au respect de la nature
- Découvrir et sauvegarder les richesses naturelles de la région.
- Favoriser la rencontre des milieux urbains et ruraux dans une approche de respect de l'environnement.
- Favoriser l'initiative et l'autonomie des jeunes.
- Faire découvrir en groupe, des contrées variées inaccessibles qu'en randonnées.
- Faire participer la population rurale dans l'organisation des circuits.
- Organiser des manifestations sportives, culturelles et touristiques.
- Développer les échanges et le savoir-faire avec les associations et organismes nationaux et internationaux opérant dans le même domaine

### Article 4 : Activités :

Les activités de l'association englobent les sports de montagnes et les sports aquatiques en :

-Organisant et planifiant des excursions palmées et des plongées sous-marines.

-Organisant et planifiant des randonnées qu'elle soit pédestres, équestre ou par Véhicule TT ou à dos de chameaux.

Elle visera également à développer l'alpinisme et la spéléologie

Les formules sont diverses en fonction de la discipline : sorties à la journée, séjours de plusieurs jours, randonnées itinérantes.

#### **Article 5 : Limitations :**

Toute discussion ou manifestation à caractère politique, ethnique ou religieuse et généralement tout sujet hors des thèmes indiqués à l'article 4 sus cité n'est pas admis au sein de l'association et sont strictement interdits.

## **II- COMPOSITION :**

#### **Article 6 : Membres de l'association :**

L'association se compose de " membres actifs», " de membres postulants "et des membres d'honneur.

Tout nouvel adhérent acquiert le statut de membre postulant.

Tout adhérent ayant plus de 3 ans d'ancienneté acquiert le statut de membre actif.

Les membres d'honneur sont toute personne physique ou morale ayant porté assistance matérielle, financière ou sous quelque forme que ce soit contribuant au développement des activités de l'association.

#### **Article 7 : Admission :**

Le Bureau ou le conseil d'administration statue sur les demandes d'adhésion lors de ses réunions.

#### **Article 8 : cotisations :**

Chaque membre de l'association s'acquittera du versement annuel de sa cotisation.

L'année de cotisation se déroule de septembre à août.

#### **Article 9 : Radiations:**

La qualité de membre se perd par :

a- la démission;

b- le décès;

c- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou non-respect du règlement Intérieur.

Les sommes payées ne sont pas remboursables dans tous les cas.

#### **Article 10 : Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

a- Le montant des cotisations;

b- Les subventions de l'Etat, de la Région, de Communes et autres Collectivités.

c- Les dons divers

### **III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

#### **Article 11 : Administration :**

L'association est dirigée par un bureau administratif (B.A) composé de 5 à 15 membres.

Les membres du B.A sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Toutefois le Collège des membres élus peut proposer exceptionnellement à l'élection, des membres postulants afin de compléter si nécessaire le Conseil d'administration.

Ne peuvent être élues au Conseil d'administration que les personnes jouissant de leurs droits civils et politiques ainsi que les personnes de nationalité étrangère à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen marocain, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Les personnes de 16 à 18 ans peuvent être élues au CA mais ne peuvent exercer les fonctions de président, trésorier ou secrétaire général.

Le B.A. choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé de :

- a- 1 Président assisté de vice-présidents
- b- 1 secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- c- 1 trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint
- d- Les conseillés

Les membres du bureau constitué se répartissent les responsabilités de l'administration, des finances, des activités et des relations extérieures.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'issue des deux années de durée de vie du Bureau administratif.

#### **Article 12 : Rôle des membres du Bureau:**

##### *Article 12-1*

-le Président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

- Il signe avec le trésorier les documents comptables et financiers. En cas d'absence du trésorier, il signera avec le trésorier adjoint.

- En cas d'absence aux réunions, le Président est remplacé par le Vice-Président pour l'administration. Dans le cas où les deux sont absents, le président peut déléguer par écrit, certaines de ses attributions à un des membres de bureau.

- Il convoque et préside les réunions du bureau administratif et des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

##### *Article 12-2*

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la tenue du fichier, la rédaction des procès verbaux des réunions.

##### *Article 12-3*

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association en accord avec

le Président ou le vice-Président.

- Il collecte les diverses recettes de l'association.
  - Il tient une comptabilité des recettes et des dépenses avec les documents comptables à l'appui.
  - Il signe avec le président tous les documents comptables.
- En cas de son absence, il sera remplacé par le trésorier adjoint.

#### **Article 13 : Comité technique :**

Des membres compétents seront choisis par le BA pour l'organisation technique des randonnées ou l'encadrement des plongées.

#### **Article 14 : Formation :**

L'association pourra assurer :

- La formation et encadrement des plongées sous-marines.
- Des séances d'apprentissage de natation.

Elle pourra utiliser d'autres moyens qui lui seraient proposés ou qu'elle chercherait à développer pour assurer cette formation.

#### **Article 15 : Acquisitions des biens :**

L'association peut acquérir, d'elle-même ou par l'intermédiaire d'association locale, nationales ou internationales, le matériel qui peut lui être utile dans les différents domaines auxquels elle s'intéresse.

### **IV: RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

#### **Article 16 : Le bureau administratif :**

Le B.A. se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur la demande du 1/3 de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le B.A. puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, les voix du Président est prépondérantes.

#### **Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire :**

Elle se réunit chaque année au plus tard 3 mois après le début de la nouvelle saison. Seuls ont le droit de vote, les membres de plus de 16 ans ayant une ancienneté de 3 ans et ayant participé à au moins deux randonnées pédestres lors de la précédente saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du B.A. préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du B.A. sortants. Ne devront être traitées lors de l'A.G. que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont votées à la majorité absolue.

### **Article 18: Assemblée Générale Extraordinaire :**

Sur demande de la majorité du B.A ou des deux tiers des membres disposant du droit de vote lors de la précédente AG, le Président chargé de l'administration doit convoquer une A.G. Extraordinaire.

Les décisions sont votées :

A la majorité des 2/3 des membres présents, pour les décisions amenant une modification des statuts ou la dissolution des statuts.

A la majorité simple des membres présents pour les autres décisions

### **Article 19 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur établi par le B.A. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **V:MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION :**

### **Article 20 : Modification des statuts :**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et disposant du droit de vote.

### **Article 21 : Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres disposant du droit de vote lors de la précédente saison, présents ou représentés à l'assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu soit :

- à une autre structure associative œuvrant vers les mêmes buts que l'association ;
- ou à une autre association à vocation sociale.